


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports**

 153^e session

Genève, 15-18 octobre 2019

**Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports sur sa 153^e session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)	3-5	3
A. Recommandations du Comité des transports intérieurs concernant l'amélioration des systèmes nationaux de sécurité routière	3-4	3
B. Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs	5	4
IV. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)	6-25	4
A. État de la Convention	6	4
B. Révision de la Convention	7-14	5
1. Propositions d'amendements à la Convention	7	5
2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR	8-14	5
a) Projets pilotes eTIR	8-9	5
b) Activités du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR	10-12	5
c) Transformation du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR en un groupe d'experts officiel	13-14	6



C.	Application de la Convention	15–25	6
1.	Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention.....	15	6
2.	Systèmes d'échange informatisé de données TIR	16–17	6
3.	Règlement des demandes de paiement	18	7
4.	Liens entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques.....	19	7
5.	Questions diverses	20–25	7
V.	Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) (point 4 de l'ordre du jour)	26–28	8
A.	État de la Convention.....	26	8
B.	Propositions d'amendements à la Convention	27	8
C.	Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention	28	8
VI.	Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (point 5 de l'ordre du jour)	29–30	9
VII.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour).....	31–33	9
A.	État des Conventions	31	9
B.	Difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie	32–33	9
VIII.	Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 7 de l'ordre du jour)	34–42	10
A.	Union européenne	34	10
B.	Organisation de coopération économique	35–40	10
C.	Union économique eurasiatique (UEE)	41	11
D.	Organisation mondiale des douanes.....	42	11
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	43–45	11
A.	Liste des décisions	43	11
B.	Dates des sessions suivantes	44	11
C.	Restrictions concernant la distribution des documents	45	11
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	46	12
Annexe			
	Liste des décisions prises à la 153 ^e session du Groupe de travail		13

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 153^e session du 15 au 18 octobre 2019, à Genève. Des représentants des pays suivants ont participé à la session : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Commission économique eurasiennne. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées : Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le WP.30 a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/305).

III. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

A. Recommandations du Comité des transports intérieurs concernant l'amélioration des systèmes nationaux de sécurité routière

3. Le Groupe de travail a rappelé que, le 24 avril 2019, le Président du Comité des transports intérieurs (CTI) et le Directeur de la Division des transports durables avaient, dans une lettre conjointe, invité les présidents des groupes de travail et des comités d'administration relevant du CTI à prendre des mesures de suivi visant à aligner leurs travaux sur la stratégie du CTI, en particulier les volets relatifs à la sécurité routière. À cette fin, le secrétariat du CTI avait établi un projet de recommandations pour l'amélioration des systèmes nationaux de sécurité routière à soumettre aux groupes de travail et aux comités d'administration pour observations (document informel WP.30 (2019) n° 4, à diffusion restreinte). Tout en étant parfaitement en accord avec la portée de ces recommandations, s'agissant de reconnaître que la sécurité routière, sous tous ses aspects, a une incidence sur les activités menées au titre des instruments juridiques relevant de sa compétence, en particulier en ce qui concerne la sécurité des véhicules ou le comportement des conducteurs, le Groupe de travail n'entrevoit pour les douanes aucune autre possibilité d'intervention directe que dans le domaine du contrôle, éventuellement. Pour donner à ce constat un fondement factuel, le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'envoyer un questionnaire succinct aux points de contact douaniers TIR, avec copie aux représentants du WP.30, afin de recueillir leurs données d'expérience à l'échelon national concernant les activités liées aux douanes telles que mentionnées dans les recommandations et d'établir un document pour examen à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/304, par. 6).

4. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2019/7/Rev.1, qui contient les résultats de l'enquête. Il a constaté avec satisfaction que 29 pays avaient répondu à cette dernière. En outre, il a confirmé les conclusions préliminaires du secrétariat, qui soulignent en particulier l'impression que les rôles et les tâches des autorités douanières dans le domaine de la sécurité routière sont extrêmement limités, à l'exception du contrôle de l'état des véhicules à l'exportation ou à l'importation, ou de la participation des douanes aux contrôles des tachygraphes et du poids et des dimensions des véhicules, ou encore au contrôle du respect des règlements relatifs aux marchandises dangereuses. Le

Groupe de travail a demandé au secrétariat de soumettre le document au CTI pour information.

B. Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs

5. Le Groupe de travail a été informé du fait que, le 26 juin 2019, le Président du CTI et le Directeur de la Division des transports durables avaient, dans une lettre conjointe, invité les présidents des groupes de travail et des comités d'administration relevant du CTI à appuyer l'application de la stratégie du Comité en proposant un plan concret d'alignement de leurs travaux sur ladite stratégie. La date limite de communication des propositions était fixée au 15 novembre 2019, après quoi le Bureau du CTI établirait un plan concret qui serait présenté et éventuellement adopté à la quatre-vingt-deuxième session du Comité (février 2020). Dans ce contexte, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2019/8 et son Corr.1 (en anglais seulement), contenant une liste des tâches que le Groupe de travail devrait entreprendre dans les années à venir en plus de ses travaux ordinaires. Le Groupe de travail s'est déclaré prêt, dans le principe, à appuyer la mise en œuvre de la stratégie du CTI et a donc accepté provisoirement le calendrier proposé pour les tâches à entreprendre, sous réserve d'un réexamen à tout moment ultérieurement. Dans un premier temps, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir, en vue de sa prochaine session, un document résumant l'objet principal des 17 instruments juridiques administrés par le Groupe de travail, passant en revue les dispositions finales desdits instruments et proposant des amendements s'il y avait lieu. Le Groupe de travail a par ailleurs fait valoir que les tâches imposées : a) ne devaient pas avoir de liens avec les tâches ordinaires ; b) ne devaient pas donner lieu à des modifications « mécaniques » dans le seul but de l'alignement sur la stratégie du CTI ; et que c) le Groupe de travail déciderait seul de l'intérêt qu'il y aurait à proposer ou adopter des amendements aux instruments juridiques ou à entreprendre toute autre initiative connexe. La délégation de l'Union européenne a appelé l'attention de la CEE sur l'importance de ne pas laisser ses efforts visant à être reconnue comme un acteur mondial s'agissant des instruments juridiques relatifs aux transports porter préjudice à sa mission de gardienne des intérêts de la région de la CEE. La délégation ukrainienne a quant à elle rappelé la longue série de questions et de réponses élaborée par la Commission de contrôle TIR aux fins de la formation des diverses parties prenantes du système TIR et a invité le Groupe de travail à les examiner et, au besoin, les modifier ou les actualiser, afin de rendre compte de l'état actuel de la Convention TIR¹.

IV. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

6. Le Groupe de travail a noté que l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes n'avaient pas changé depuis la dernière session. On compte ainsi actuellement 76 Parties contractantes à la Convention (y compris l'Union européenne), et celle-ci est appliquée dans 62 pays. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR de plus amples renseignements sur ces questions ainsi que sur diverses notifications dépositaires².

¹ www.unece.org/tir/training/english.html.

² www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

B. Révision de la Convention

1. Propositions d'amendements à la Convention

7. Le Groupe de travail a noté qu'aucune proposition d'amendement ne lui avait été soumise pour examen.

2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

a) Projets pilotes eTIR

8. Le Groupe de travail a rappelé la signature, le 6 octobre 2017, d'un mémorandum d'accord d'une durée de cinq ans portant sur la coopération entre la CEE et l'IRU dans le domaine de l'informatisation du régime TIR, et de l'accord de financement, appuyant le mémorandum, visant à faciliter l'informatisation complète dudit régime, s'est félicité du projet eTIR récemment lancé entre l'Azerbaïdjan et l'Iran (République islamique d') et a noté que le premier transport eTIR entre ce pays et l'Azerbaïdjan avait eu lieu le 18 juin 2019. Le Groupe de travail a noté en outre que, dans les deux pays, un accord de garantie révisé avait été signé entre les douanes et l'association garante, ce qui étendait le champ d'application de l'accord aux garanties électroniques (eGuarantees), et que le premier transport eTIR entre l'Iran (République islamique d') et l'Azerbaïdjan avait eu lieu le 18 juin 2019. Depuis lors, sept autres transports semblables avaient été réalisés. Le Groupe de travail a noté qu'une réunion était prévue le 30 octobre 2019, à Ardebil (Iran (République islamique d')), en vue d'examiner plus avant l'informatisation complète du régime TIR sur les couloirs qui s'étendent au-delà de l'Azerbaïdjan et de l'Iran (République islamique d'). Le Groupe de travail a également noté que le projet eTIR entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie se poursuivait et que les deux pays continuaient d'examiner la version définitive du mémorandum d'accord qu'ils avaient établi, laquelle permettrait d'étendre le projet pilote eTIR à tous les bureaux de douane et tous les titulaires de carnets TIR des deux pays. Enfin, le Groupe de travail a noté que le projet pilote eTIR entre la Géorgie et la Turquie se poursuivait à la satisfaction des deux administrations.

9. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a été informé de la dernière composition de l'équipe informatique au service du secrétariat TIR. Il a noté que l'équipe prévoyait de se concentrer sur trois aspects majeurs du système international eTIR, à savoir la fiabilité, la sécurité et la facilité de connexion au système pour les Parties contractantes. L'équipe s'employait actuellement à examiner en détail le code et les procédures des projets pilotes eTIR afin de les améliorer en fonction des trois aspects ci-dessus.

b) Activités du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR

10. Le Groupe de travail a noté que le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) avait tenu sa trentième session les 18 et 19 septembre 2019 à Budapest, à l'invitation des autorités douanières hongroises. Il s'est félicité de la participation de la Fédération de Russie et a noté que le GE.1 avait examiné, entre autres, certaines questions sur lesquelles les Parties contractantes n'étaient pas encore parvenues à un consensus lors de l'examen du projet d'annexe 11. À cette session, le Groupe d'experts avait également examiné une étude sur la connexion au système international eTIR, ainsi que la clause dite « de dérogation », et avait noté que le Monténégro, la Norvège et la Suisse avaient indiqué qu'ils pourraient en faire usage en raison de la faiblesse du volume des transports sous TIR au regard du coût très élevé de la connexion au système international eTIR.

11. Le Groupe de travail a noté que le GE.1, tout en s'efforçant de préciser quels bureaux de douane devraient recevoir des renseignements anticipés TIR, avait fait des propositions tendant à modifier légèrement l'article 2 b) et l'article 6 pour y incorporer les notions figurant dans la note explicative 11.6.2 (laquelle pourrait de ce fait être supprimée). Afin de faciliter le débat sur le projet d'annexe 11 à la session suivante de l'AC.2, le secrétariat avait fait part à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de ces

propositions, ainsi que de celles du secrétariat portant sur la forme ou concernant d'autres articles, dont le but était d'assurer la cohérence (voir le document informel WP.30 (2019) n° 10). Le Groupe de travail a procédé à un premier examen des diverses propositions et il a d'une manière générale appuyé celles du secrétariat, moyennant quelques modifications mineures éventuelles. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'informer le Comité de gestion des résultats des débats.

12. En ce qui concerne la question de l'authentification du titulaire, le Groupe de travail a également noté que le GE.1 avait suivi avec intérêt un exposé des experts de la Fédération de Russie sur le recours à des tierces parties de confiance pour la reconnaissance internationale des signatures électroniques. Cette présentation avait suscité de l'intérêt et soulevé de nombreuses questions, en particulier à propos de l'utilisation obligatoire des signatures électroniques par toutes les Parties contractantes, du coût de la mise en place d'un réseau de tierces parties de confiance à l'échelle nationale et centrale et des rôles et responsabilités de ces tiers. Le Groupe de travail a pris acte du fait que le GE.1 avait décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

c) *Transformation du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR en un groupe d'experts officiel*

13. Sur proposition du secrétariat, le Groupe de travail a réfléchi à l'éventuelle transformation du GE.1 en un groupe d'experts officiel, l'idée étant de faciliter la participation des délégations, en particulier francophones et russophones, aux travaux visant à élaborer une version des spécifications eTIR qui serait examinée et adoptée après l'entrée en vigueur de l'annexe 11 par les Parties contractantes liées par ladite annexe. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2019/9, qui explique en détail les raisons de cette transformation et présente le projet de mandat du GE.1.

14. Le Groupe de travail a constaté que, depuis la fin du mandat initial, en 2015, le secrétariat avait fait appel au GE.1 chaque fois que des questions relatives au maintien ou à la modification des spécifications eTIR l'avaient exigé, c'est-à-dire en pratique une ou deux fois par an. À la demande du WP.30, le CTI avait reconduit le mandat du GE.1 chaque année depuis 2016. Le Groupe de travail a examiné les avantages d'un changement de statut (en particulier la disponibilité de documents officiels dans les trois langues de la CEE et l'interprétation pendant les sessions), par rapport au maintien du statut actuel. Il a estimé qu'aucune demande ne pourrait être adressée au Comité exécutif sans avoir reçu l'aval du CTI à sa prochaine session, fin février 2020. Afin de ne pas compromettre l'excellent travail qu'effectue le GE.1 dans le cadre de son statut informel, le Groupe de travail a prié le secrétariat de demander l'autorisation du CTI pour le lancement de la transformation du GE.1 en groupe officiel par le Comité exécutif, le statut actuel étant maintenu en attendant que la transformation soit effective. À l'initiative de la délégation de l'Union européenne, il a été demandé au secrétariat, à la présentation au CTI de la proposition de transformation, que le GE.1 se réunisse au moins deux fois en 2020 et au moins deux fois en 2021, afin que davantage de sessions puissent être organisées, à des intervalles plus courts. La délégation ukrainienne a quant à elle souligné qu'il importait de fournir des arguments pertinents en faveur de la transformation.

C. Application de la Convention

1. Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention

15. Aucun fait nouveau n'a été évoqué au titre de ce point de l'ordre du jour.

2. Systèmes d'échange informatisé de données TIR

16. L'IRU a communiqué au Groupe de travail les données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR (document informel WP.30 (2019) n° 8). À cet égard, le Groupe de travail a accueilli favorablement le document de l'IRU, publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2019/10, qui contient les définitions précises des divers types de fin d'opération (sortie, chargement, fin partielle ou fin définitive) qui figurent maintenant dans

les données statistiques, et il a invité l'IRU à continuer de fournir ces renseignements à l'avenir.

17. La délégation de la Belgique a expliqué que la longueur du délai de transmission et de mise en concordance était due à un bogue survenu lors de la mise à jour du système informatique, en 2018. Selon les dernières informations disponibles, ce problème devait être réglé dans les semaines à venir.

3. Règlement des demandes de paiement

18. L'IRU a informé le Groupe de travail de la situation concernant le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales (document informel WP.30 (2019) n° 9).

4. Liens entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

19. Aucune information n'a été communiquée à ce sujet. Le Groupe de travail a décidé de ne plus mettre ce point à son ordre du jour.

5. Questions diverses

20. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2019/11, qui contient une lettre de l'Association nationale des transporteurs routiers de Lituanie (LINAVAL) sur l'introduction du paiement obligatoire des services électroniques au Bélarus.

21. La délégation lituanienne a commencé par préciser que la question était liée à l'introduction, le 1^{er} juillet 2019, d'un système unifié de transmission des prédéclarations au Bélarus, c'est-à-dire au fait que l'ensemble des renseignements anticipés sur le chargement, y compris ceux transmis par le système de déclaration électronique préalable TIR (TIR EPD) de l'IRU, seraient envoyés aux douanes du Bélarus exclusivement au moyen de cette plateforme unique exploitée par le « Centre national de services électroniques ». Conformément au décret présidentiel n° 515 du 8 novembre 2011, ce centre doit fournir des services électroniques aux administrations, à d'autres organisations et aux citoyens, à titre onéreux ou gracieux. Dans le même temps, les services liés à la transmission aux bureaux de douane du Bélarus de renseignements anticipés sur le chargement seraient exclusivement payants. Renseignement pris, les non-résidents au Bélarus n'auraient pas d'accès direct à la plateforme unifiée mais devraient recourir aux services de courtiers en douane. La délégation de l'Union européenne a insisté sur le fait qu'à son avis, les frais facturés aux transporteurs européens par les autorités douanières du Bélarus n'étaient pas conformes à l'esprit de la Convention TIR. Pour les services douaniers normaux (c'est-à-dire fournis pendant les heures normales de travail, dans les locaux des douanes), les administrations douanières des États membres de l'Union européenne ne facturent pas de frais, ce qui pourrait constituer un bon exemple. La délégation de l'Ouzbékistan a appuyé les déclarations des délégations de la Lituanie et de l'Union européenne, en soulignant que le fait de facturer des frais était contraire non seulement aux dispositions de la Convention TIR, mais pourrait aussi poser problème au regard des principes de l'Organisation mondiale du commerce qui régissent la liberté du transit et la perception de frais. L'IRU a ajouté que le fait de facturer des frais pour des services de douane ordinaires constituait une violation de l'article 46 de la Convention. Le fait d'autoriser une telle pratique constituait une réelle menace, pour la pérennité du régime TIR en général comme pour l'introduction du système eTIR en particulier. La délégation de la République de Moldova a appuyé les dires des orateurs précédents. Le secrétariat a été prié de transmettre les conclusions du Groupe de travail aux autorités du Bélarus.

22. Le Groupe de travail a également pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2019/12, qui contient une lettre de l'Association des transporteurs routiers internationaux d'Ukraine (ASMAP-UA) sur les problèmes relatifs à la non-acceptation des carnets TIR par les autorités douanières de la Fédération de Russie, ainsi qu'une lettre transmise par l'IRU.

23. La délégation ukrainienne a expliqué qu'aux postes frontière de la Fédération de Russie, en particulier dans le nord-ouest du pays, les transporteurs ukrainiens avaient le

choix, après avoir subi un contrôle douanier complet comprenant le déchargement des marchandises, de continuer sous le régime TIR ou de passer au régime de transit national, ce qui ne nécessitait ni contrôle douanier complet ni le déchargement des marchandises. Ce choix était offert sachant que le scanner à rayons X, qui est normalement utilisé, n'était temporairement pas disponible. Compte tenu des conséquences d'un contrôle douanier complet (en temps perdu et sur le plan financier), les transporteurs n'avaient pas d'autre choix que de poursuivre leur transport sous une garantie nationale. La délégation de la République de Moldova a confirmé cette pratique.

24. La délégation de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail qu'un complément d'information serait fourni à ce sujet à la session de l'AC.2. Le Groupe de travail a approuvé la démarche, étant entendu que toute information donnée serait considérée comme non officielle dans la mesure où la question n'était pas à l'ordre du jour de l'AC.2, et serait renvoyée au WP.30 pour examen à sa prochaine session.

25. Dans l'intervalle, le Groupe de travail a demandé à toutes les Parties contractantes de s'engager pleinement et correctement dans l'application sans restrictions des dispositions de la Convention TIR sur leur territoire, afin que cet instrument puisse jouer pleinement son rôle d'outil de facilitation du commerce et des transports internationaux.

V. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) (point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

26. Le Groupe de travail a été informé que l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes restaient inchangés. La Convention sur l'harmonisation compte actuellement 58 Parties contractantes. On trouvera, sur le site Web de la CEE, des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur diverses notifications dépositaires³.

B. Propositions d'amendements à la Convention

27. Le Groupe de travail a été informé qu'à sa onzième session (juin 2019), le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) avait adopté à titre provisoire une proposition visant à modifier l'article 7 de l'annexe 8 en portant la fréquence du mécanisme de notification de deux à cinq ans, dans l'attente d'une confirmation par une décision du Conseil de l'Union européenne. La délégation de l'Union européenne a signalé que la procédure d'adoption officielle était bien avancée et que le secrétariat pouvait organiser une réunion de l'AC.3. Le Groupe de travail a donc chargé le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la douzième session de l'AC.3, y compris d'établir les documents d'avant session, de séance et d'après session, parallèlement à sa 154^e session, le 5 février 2020, de 17 heures à 18 heures, le seul point de l'ordre du jour étant l'adoption officielle de la proposition d'amendement. Le Groupe de travail a invité M. O. Fedorov (Ukraine), Président de la onzième session de l'AC.3, à envisager d'assumer la fonction de président également à la douzième session.

C. Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention

28. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

³ Ibid.

VI. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (point 5 de l'ordre du jour)

État de la Convention

29. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa session précédente, il avait été informé que le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire, avait publié les notifications dépositaires C.N.126.2019.TREATIES-XI.C.7 et C.N.127.2019.TREATIES-XI.C.7 du 4 avril 2019, informant de l'ouverture à la signature de la nouvelle convention au Siège de l'Organisation à New York, et de la distribution de copies certifiées conformes. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que, le 27 septembre 2019, lors de la cérémonie annuelle des traités organisée à New York à l'occasion de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Tchad avait signé la Convention. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires⁴.

30. La délégation de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail que, le 30 septembre 2019, sur proposition du Ministère des transports, le Gouvernement russe avait accepté de signer la Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international. Le Ministère des transports avait été chargé de signer le document au nom de la Fédération de Russie. Rappelant l'importance de cette nouvelle convention pour le développement du trafic ferroviaire international de voyageurs, le représentant de la délégation a invité les États à y adhérer.

VII. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour)

A. État des Conventions

31. Le Groupe de travail a été informé que, depuis sa session précédente, aucun changement n'avait été enregistré s'agissant de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956), et que celles-ci comptaient actuellement 80 et 26 Parties contractantes, respectivement. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires⁵.

B. Difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie

32. Le Groupe de travail a rappelé les difficultés que rencontrent encore l'Égypte et la Jordanie pour appliquer la Convention de 1954, et qui sont liées en particulier au fait que les autorités douanières ne semblent pas respecter les délais et les procédures définies dans la Convention. L'AIT et la FIA ont informé le Groupe de travail que des discussions étaient toujours en cours avec les deux pays.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

33. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a noté qu'à l'invitation de l'AIT et de la FIA, le secrétariat participerait à un atelier consacré aux Conventions de 1954 et 1956 et à d'autres instruments juridiques dans le domaine de la facilitation du franchissement des frontières organisé au Caire le 3 novembre 2019.

VIII. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 7 de l'ordre du jour)

A. Union européenne

34. La délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail qu'en cas de Brexit, le régime de transit commun serait mis en œuvre entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Elle a également donné des renseignements sur le Règlement d'exécution (UE) 2019/1394 de la Commission du 10 septembre 2019, contenant les dernières modifications et rectifications du Règlement d'exécution (UE) 2015/2447, publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L234 du 11 septembre 2019⁶.

B. Organisation de coopération économique

35. L'Organisation de coopération économique (OCE) a rendu compte de ses dernières activités présentant un intérêt pour le Groupe de travail. Le projet mentionné lors de la 147^e session du WP.30 (octobre 2017), mené en collaboration avec l'IRU et prévoyant une étude de terrain sur les couloirs de transport routier Islamabad-Téhéran-Istanbul et République kirghize-Tadjikistan-Afghanistan-Iran, était désormais en phase d'achèvement.

36. Ce projet visait à évaluer des points importants du secteur des transports, afin d'avoir une image complète et réaliste des itinéraires existants et de la manière d'améliorer leur utilisation. Parmi les principaux points, il convient de mentionner les suivants : analyse du trafic, notamment le trafic de marchandises, le long de ces couloirs, statistiques commerciales des pays de transit, évaluation de l'état des routes, aires de service, parc de camions, postes de contrôle et ports, besoins d'investissement, meilleures pratiques, état d'avancement du plan d'assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur et régimes de visa en vigueur entre les pays de transit.

37. L'étude portait également sur la manière dont les principaux accords ou instruments internationaux qui facilitent la circulation des marchandises étaient appliqués dans les pays membres de l'OCE. Par exemple, en ce qui concerne la Convention TIR, dont tous les États membres de l'OCE sont Parties contractantes, l'Iran (République islamique d') et la Turquie ont mis en œuvre avec succès un projet pilote eTIR, et l'OCE s'attend à ce que prochainement le système eTIR soit étendu à l'ensemble des transporteurs et des autorités douanières de ces deux pays ainsi qu'à d'autres États membres de l'OCE. En juin 2019, les premiers transports eTIR ont eu lieu entre l'Azerbaïdjan et l'Iran (République islamique d'), ce qui a marqué le début d'une ère nouvelle dans les opérations de transport entre ces deux pays. Ce nouveau couloir TIR numérique permettra d'augmenter encore les flux commerciaux dans la région de l'OCE, ce qui contribuera à accroître sa prospérité. Le Pakistan a aussi demandé officiellement à être associé à de futurs projets pilotes. Lorsque cette participation sera effective, le couloir Islamabad-Téhéran-Istanbul sera totalement informatisé.

38. Les principales conclusions de l'étude, un ensemble de recommandations et un plan d'action seraient présentés à la prochaine réunion des groupes de travail de haut niveau sur les couloirs de transport routier susmentionnés, qui se tiendrait à Téhéran en novembre 2019.

39. Avec l'adhésion du Pakistan à la Convention CMR en 2019, tous les États membres de l'OCE, à l'exception de l'Afghanistan, sont Parties contractantes à cet instrument. L'Iran

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2019:234:FULL&from=FR>.

(République islamique d'), le Tadjikistan et la Turquie sont également Parties contractantes au Protocole e-CMR.

40. Compte tenu de ces derniers développements, le secrétariat de l'OCE était disposé à coopérer avec la CEE et la Banque islamique de développement afin d'envisager l'organisation, en 2020, d'ateliers régionaux sur les systèmes e-CMR et e-TIR à l'intention des États membres de l'OCE. Enfin, le Ministère afghan des transports s'était dit également intéressé par l'organisation, dans un proche avenir, d'un atelier national de sensibilisation à la Convention CMR.

C. Union économique eurasiatique (UEE)

41. L'UEE n'avait aucune information à communiquer au Groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour.

D. Organisation mondiale des douanes

42. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a été informé que, le 1^{er} août 2019, le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.328.2019.TREATIES-XI.A.15, annonçant la soumission de plusieurs propositions visant à modifier les annexes 1 et 4 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2020, à moins que le 1^{er} août 2020 au plus tard, un cinquième des Parties contractantes, ou cinq Parties contractantes si ce chiffre est inférieur, n'aient notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent des objections contre ces propositions d'amendements. À ce sujet, le Groupe de travail a rappelé l'existence d'une annexe commune à la Convention TIR de 1975 et à la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972, soit respectivement l'annexe 7 et l'annexe 4. Les propositions d'amendements à l'annexe 4 de la Convention relative aux conteneurs sont identiques à celles formulées pour l'annexe 7 de la Convention TIR, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (amendement 33). On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires⁷.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Liste des décisions

43. La liste des décisions prises à la 153^e session est jointe en annexe au rapport final.

B. Dates des sessions suivantes

44. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 154^e session du 3 au 7 février 2020 et a noté que le secrétariat avait pris les dispositions nécessaires pour que la 155^e session se tienne du 8 au 12 juin 2020 et que la 156^e session se tienne du 12 au 16 octobre 2020.

C. Restrictions concernant la distribution des documents

45. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

⁷ Ibid.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

46 Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 153^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Liste des décisions prises à la 153^e session du Groupe de travail

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Délai</i>
4	Transmettre au CTI les résultats de l'enquête	secrétariat	Dans les meilleurs délais
5	Transmettre au CTI le document concernant l'alignement des travaux	secrétariat	Dans les meilleurs délais
14	Demander une reconduction du mandat du GE.1 dans son statut informel pour 2020 et solliciter l'autorisation du CTI pour faire du GE.1 un groupe officiel	secrétariat	Dans les meilleurs délais
21	Transmettre au Bélarus les conclusions du WP.30	secrétariat	Dans les meilleurs délais
27	Convoquer la douzième session de l'AC.3 (5 février 2020)	secrétariat	13 novembre 2019

Délai de présentation des ordres du jour : 13 novembre 2019

Délai de soumission des documents : 27 novembre 2019